

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 05/59 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA DECLARATION DE PROJET CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE FONTANONE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VIGNALE ET VOLPAJOLA (ROUTE NATIONALE 193)

SEANCE DU 31 MARS 2005

L'An deux mille cinq, et le trente et un mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine  
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange  
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique  
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SCOTTO Monika  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel  
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François.



#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le Titre IV - Chapitre III - Articles 138 et suivants et Chapitre IV - Articles 144 et suivants,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (Article L 126-1 du Code de l'Environnement) - Enquête Bouchardeau,
- VU** la délibération n° 03/48 AC de l'Assemblée de Corse du 27 février 2003 approuvant l'aménagement de la traverse de Fontanone sur le territoire de la commune de Vignale,
- VU** la délibération n° 04/135 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2004 approuvant la modification du coût et du plan de financement relative à la traverse de Fontanone sur le territoire des communes de Vignale et de Volpajola,
- VU** l'arrêté n° 04-1470 de M. le Préfet de Corse du 24 septembre 2004 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- VU** le dossier d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission de l'aménagement du territoire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la déclaration de projet relative à l'aménagement de la Route Nationale 193 dans la traverse de Fontanone sur le territoire des communes de Vignale et de Volpajola, telle que décrite dans le rapport joint en annexe de la présente délibération.



**ARTICLE 2 :**

**PREND ACTE** de l'avis favorable du Commissaire Enquêteur sur le projet d'aménagement concerné.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

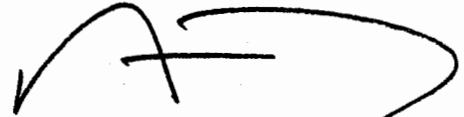
- demander à M. le Préfet de Corse de déclarer par arrêté, l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles concernées par le projet,
- saisir M. le Juge de l'Expropriation pour prononcer par ordonnance, l'expropriation des immeubles concernés par le projet.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

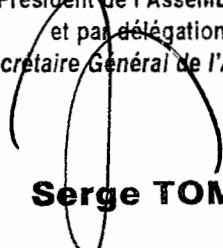
AJACCIO, le 31 mars 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



**Serge TOMI**



**ANNEXE**

<b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b>
--

<b>DECLARATION DE PROJET PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
--

**PROJET D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE FONTANONE  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VOLPAJOLA ET DE VIGNALE  
(ROUTE NATIONALE 193)**

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité impose, dans son article 144, la production d'une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération à l'issue d'une enquête publique menée au titre de l'article L 126-1 du Code de l'Environnement (Loi Bouchardeau) et de l'article L 11-1-1 du Code de l'Expropriation.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la déclaration de projet relative à l'aménagement de la traverse de Fontanone, afin de me permettre :

- de demander à M. le Préfet de Corse de prendre l'Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique et de Cessibilité des emprises nécessaires au projet ainsi que la saisine du Juge de l'Expropriation afin qu'il rende son ordonnance d'expropriation.

Etant précisé que l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau fera l'objet d'un dossier distinct et ultérieur.

- dès publication de l'ordonnance, la poursuite de la procédure d'indemnisation des propriétaires concernés par l'expropriation.

**I - CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION**

**a) Objectifs du projet**

- améliorer la sécurité de la circulation lors du franchissement du hameau,
- desservir l'ensemble des terrains riverains dans des conditions de sécurité favorables,
- donner un aspect urbain à la traverse,
- répondre aux préconisations du Schéma Directeur des Routes Nationales de Corse adopté par l'Assemblée de Corse le 22 décembre 1995,
- donner au tracé de la Route Nationale 193 des caractéristiques conformes à la réglementation.

La réalisation de ce projet permettra de répondre aux problèmes de sécurité existant actuellement sur la Route Nationale 193 liés à des caractéristiques géométriques délicates (amélioration de la visibilité, courbe plus large).



## b) Estimation de l'opération

Le montant de l'opération, tel que prévu au niveau des études d'avant projet sommaire, s'élève à 2 759 100 Euros T.T.C. :

Etudes	53 820 €	Le financement est assuré conjointement par la commune de Vignale et par la Collectivité Territoriale de Corse
Travaux	2 231 280 €	
Acquisitions Foncières	474 000 €	

## II - RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les enquêtes publiques se sont déroulées du 19 octobre 2004 au 19 novembre 2004 en mairies de Vignale et de Volpajola.

### a) Enquête de déclaration d'utilité publique

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE REGISTRE DE VIGNALE

- Mme Rose Marie MATTEI, parcelle C 690, demande la construction d'un mur sur tout le linéaire.

L'étude géotechnique n'a pas prévu de soutènement au droit de la parcelle C 690. Le terrassement se fait en talus, de pente moins raide que le talus existant. Il est souligné que le talus actuel n'a pas de problème de stabilité connu.

Concernant le caractère clos de la propriété, si une clôture existe et qu'elle est démolie dans le cadre de l'aménagement, la Collectivité Territoriale de Corse la reconstruira à l'identique en crête du nouveau talus.

- Mme Claire MORACCHINI, parcelles F 367 et F 369, souhaite la reconstruction de son mur et l'aménagement d'un accès piéton et la construction d'un mur délimitant sa propriété avec celle de M. MORACCHINI Noël.
  - a) Reconstruction du mur : la Collectivité Territoriale de Corse a prévu la démolition du mur existant et sa reconstruction, **à l'identique**, en limite de l'acquisition. Cet aménagement permet de dégager la visibilité vers le carrefour pour les usagers venant le Ponte-Leccia.
  - b) Aménagement d'un accès piéton : cette demande devra être expliquée par le riverain : il n'existe en effet pas de cheminement piéton dans ce secteur, qui est hors hameau de Fontanone.
  - c) Mur délimitant les propriétés MORACCHINI : à condition qu'un mur existe entre ces deux propriétés et que l'aménagement le détruise, la Collectivité Territoriale de Corse le reconstruira. Dans le cas contraire, cette demande ne peut être satisfaite.
- M. Jean Sylvestre FRATINI, parcelles C 698, 701 et 704 sollicite le maintien de l'accès à sa propriété (chemin et mur de soutènement).

- a) Accès à la propriété durant les travaux : la Collectivité Territoriale de Corse fera son possible durant le chantier pour minimiser les impacts sur le quotidien des riverains. Comme cela a été constaté durant les travaux de reconnaissance de sol, on remarque cependant que la propriété de M. FRATINI est desservie par une piste carrossable qui aboutit à la route communale de Vignale. L'accès sera donc toujours possible durant les travaux lors des coupures de la rampe côté Route Nationale.
- b) L'accès à la propriété est rétabli. La rampe existante est décalée vers la propriété et reconstruite conformément à l'existant (largeur identique avec un revêtement en gros béton idem existant). **Au cas où cela s'avère nécessaire après le dressement des talus,** la Collectivité Territoriale de Corse a prévu sur les premiers mètres de la rampe un muret de soutènement en pied de talus côté propriété voire côté Route Nationale.

#### **OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE REGISTRE DE VOLPAJOLA**

- M. MORACCHINI Noël exprime son désaccord sur le projet au regard d'un préjudice pour son restaurant (visibilité réduite). Il n'y aura pas de bute séparant le nouveau tracé de l'ancien, le restaurant sera visible de la route.

Concernant les observations du public, le Commissaire Enquêteur précise que le dossier de DUP prévoit les rétablissements d'accès et que les murs inclus dans les emprises et démolis seront reconstruits ou feront l'objet d'une indemnisation.

Il indique, par ailleurs, que le Service des Routes considère que la suggestion d'un «tourne à gauche» RN 193 - VIGNALE (dans le sens Ajaccio/Bastia) pour permettre un espace de stockage suffisant peut être suivie.

En conséquence, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable pour la DUP.

#### **b) Enquête parcellaire (Observation du public)**

Pas d'observation sur les registres des Mairies de Vignale et de Volpajola.

Avis favorable du Commissaire Enquêteur.

### **III - CONCLUSIONS**

Considérant :

- Le bon déroulement de l'enquête DUP et parcellaire,
- Le rapport du Commissaire Enquêteur,
- Ses conclusions et ses avis favorables à la réalisation du projet.

